



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/49/40
2 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 112 de l'ordre du jour

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 1er décembre 1994, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents du Bélarus et de l'Ukraine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration commune élaborée par les délégations de la République du Bélarus et de l'Ukraine à l'occasion de l'examen du point 112 de l'ordre du jour (voir annexe).

Nous sommes convaincus que la Cinquième Commission tiendra compte des considérations présentées dans la déclaration commune et qu'elle déterminera les quotes-parts du Bélarus et de l'Ukraine dans le nouveau barème en fonction de leur capacité réelle de paiement.

Nous vous serions obligés de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre et de son annexe à la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du
Bélarus auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Alyaksandr N. SYCHOU

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Anatoliy M. ZLENKO

ANNEXE

[Original : russe]

Déclaration commune des délégations de la République du Bélarus et de l'Ukraine concernant les recommandations formulées par le Comité des contributions à sa cinquante-quatrième session sur le barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période 1995-1997

En application de la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993, le Comité des contributions a présenté à l'Assemblée pour examen, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur ses travaux et les recommandations concernant le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation au cours de la période 1995-1997¹.

Compte tenu de l'importance qu'elles attachent à la stabilisation de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies qui suppose, comme condition préalable essentielle, le paiement ponctuel et intégral par les États Membres des quotes-parts qui leur sont assignées, les délégations de la République du Bélarus et la délégation de l'Ukraine sont autorisées à faire la déclaration suivante.

Au cours des dernières années, pour des raisons diverses de nature à la fois subjective et objective, le Comité des contributions a commis plusieurs graves erreurs et infractions sur les plans théorique, méthodologique et sur le plan de la procédure dans la détermination des quotes-parts applicables à nos États respectifs. Par voie de conséquence, les taux de contribution précédemment approuvés par l'Assemblée générale pour la République du Bélarus et pour l'Ukraine, tels qu'ils figuraient dans le barème des quotes-parts pour la période 1992-1994, ont été modifiés illégalement et majorés de plus de 50 %, passant de 0,31 à 0,48 et de 1,18 à 1,87, respectivement.

Ceci s'est produit en 1992 parce que le Comité des contributions :

- N'a pas tenu compte du fait que la République du Bélarus et l'Ukraine faisaient partie des États Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et que, malgré la dissolution de l'URSS, les taux de contribution applicables à ces États étaient déjà fixés dans le barème des quotes-parts que l'Assemblée générale avait adopté pour les années 1992, 1993 et 1994;
- A négligé le principe de base selon lequel le montant de la contribution est déterminé pour chaque État, à partir d'indicateurs objectifs reflétant sa capacité réelle de paiement;
- A omis d'appliquer la formule de limitation des variations des quotes-parts à la République du Bélarus et à l'Ukraine;

- A adressé à l'Assemblée générale une recommandation qui allait délibérément à l'encontre de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée, créant ainsi une situation qui conduisait à violer le principe de l'adoption des décisions par consensus.

À cause du temps limité dont elle disposait, l'Assemblée générale n'a malheureusement pas pu mesurer pleinement le caractère discriminatoire des recommandations formulées par le Comité des contributions au sujet des quotes-parts de la République du Bélarus et de l'Ukraine et, malgré l'avis exprimé par le Conseiller juridique de l'ONU qui les a jugées illégales, elles ont été adoptées par un vote.

Parallèlement, une entente a été obtenue, y compris avec le Comité des contributions, sur la nécessité de réviser les taux de contribution arbitraires et injustifiés assignés à la République du Bélarus et à l'Ukraine pour 1993 et 1994, en fonction de leur capacité réelle de paiement.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République du Bélarus et le Gouvernement ukrainien, conscients des lourdes responsabilités qui leur incombent pour remplir les nouvelles obligations imposées et tenant compte également des capacités réelles de leur économie, ont dû annoncer officiellement qu'ils étaient prêts à verser leurs prochaines contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sur la base des quotes-parts fixées par la résolution 46/221 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991, ainsi qu'à saisir le Comité des contributions d'une proposition, conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée, pour qu'il examine la question de l'établissement de quotes-parts équitables pour les deux États.

Le Gouvernement de la République du Bélarus et le Gouvernement ukrainien se sont adressés à deux reprises au Comité des contributions conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale pour lui demander d'envisager de fixer pour les deux États des taux de contribution qui correspondent à leur capacité réelle de paiement.

Or, lorsqu'il a établi le barème des contributions des États Membres au budget ordinaire de l'ONU pour les années 1995, 1996 et 1997, le Comité des contributions n'a pas tenu compte de la situation particulière de la République du Bélarus et de l'Ukraine; il ne s'est donc pas complètement acquitté de son mandat tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 de la résolution 48/223 B.

Les calculs effectués par le Comité des contributions pour déterminer les quotes-parts de la République du Bélarus et de l'Ukraine à partir des données statistiques sur leur situation économique et suivant la méthode actuellement en vigueur pour l'établissement du barème ont démontré avec évidence l'absurdité des recommandations antérieures qui tendaient à majorer les quotes-parts des deux États et le préjudice moral et politique qui leur a été causé sans aucune justification. C'est un fait très important pour nos États, attestant qu'il est possible de rectifier conjointement les erreurs commises précédemment et que le Comité des contributions est disposé à agir dans ce sens.

Néanmoins, nous pensons fermement que le Comité des contributions n'a pas encore adopté une démarche suivie et systématique pour ce qui est de rétablir rapidement la République du Bélarus et l'Ukraine dans leur "droit légitime" de se voir appliquer des taux de contribution correspondant à leur capacité réelle de paiement.

Comme le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-quatrième session le montre de manière convaincante, les quotes-parts recommandées pour la République du Bélarus et l'Ukraine pour la période 1995-1997 restent excessives par rapport aux capacités de ces deux États.

La méthode consistant à réduire progressivement de 50 % en trois étapes les effets de la formule de limitation des variations des quotes-parts, retenue par le Comité des contributions aux fins de l'établissement du barème pour la période 1995-1997, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale ni à l'esprit de la résolution 48/223 B. Elle est inadmissible pour la République du Bélarus et pour l'Ukraine, car elle les replace dans une situation de discrimination caractérisée.

Si l'on tente à présent de rétablir une situation équitable en appliquant un "traitement humain" – c'est-à-dire graduel – aux États qui ont versé des contributions insuffisantes par rapport à leurs capacités économiques pendant de nombreuses années, réciproquement pour les États qui versaient des contributions dépassant largement leur capacité réelle de paiement pour diverses raisons, les arrangements proposés visant à réduire les effets de la formule de limitation en trois étapes contribueront seulement à perpétuer leurs lourdes charges financières et leur endettement croissant.

Par ailleurs, mettre artificiellement l'accent sur l'un des éléments de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts en modifiant légèrement les modalités d'application aura automatiquement pour effet de réduire l'importance accordée à l'autre critère – la capacité de paiement – dont la validité est déjà très douteuse quasiment pour tous les États Membres ayant une quote-part supérieure à 0,01 %. La différence entre ces États réside essentiellement dans le fait que, si certains d'entre eux contribuent en deçà de leurs possibilités économiques, les autres se voient imposer des charges financières supplémentaires d'autant plus importantes.

Lors de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997, il faudrait retenir une démarche permettant d'accélérer le processus d'harmonisation de la répartition des dépenses de l'Organisation en fonction des capacités de paiement respectives des États Membres. Cette démarche serait conforme non seulement aux intérêts d'un grand nombre d'États Membres mais aussi aux intérêts de l'Organisation dans son ensemble dans la mesure où elle conduirait à un assainissement rapide de sa situation financière.

La réduction de 50 % des effets de la formule de limitation prescrite par la résolution 48/223 B peut et doit être assurée en une seule étape.

Pour la République du Bélarus et pour l'Ukraine, le problème du gonflement excessif des contributions versées à l'ONU a depuis longtemps dépassé le cadre des questions financières et pris une dimension politique. La situation économique difficile qui continue de régner à l'intérieur des deux États et les montants excessifs de leurs contributions au budget ordinaire, qui ne sont pas justifiés, ne permettent pas au Gouvernement de la République du Bélarus et au Gouvernement ukrainien de régler ponctuellement les sommes dues à l'Organisation.

À cet égard, malgré les nombreuses requêtes qu'ils ont adressées à l'Assemblée générale, les deux États n'ont pas été reclassés dans le groupe C du barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ce qui entraîne un accroissement rapide du montant de leurs arriérés à l'égard de l'Organisation.

Les taux de contribution excessifs appliqués à la République du Bélarus et de l'Ukraine risquent désormais d'entraver réellement la participation des deux États, en tant que membres à part entière, aux activités de l'ONU et de ses institutions spécialisées, et ce facteur jouera un rôle déterminant lorsqu'ils définiront leur position sur les projets de décision relevant du point de l'ordre du jour à l'examen.

Compte tenu de ce qui précède, la délégation de la République du Bélarus et la délégation de l'Ukraine engagent les États Membres de l'ONU à prendre en considération la situation particulière de la République du Bélarus et de l'Ukraine mentionnée au paragraphe 3 de la résolution 48/223 B, à prêter attention au paragraphe 19 du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-quatrième session² et à retenir les taux de contribution proposés pour 1997 comme quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies en 1995, 1996 et 1997.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 11 (A/49/11), par. 60.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 11 (A/49/11).
